



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE

CONVENTION

**Attribution de Fonds de Concours à la commune de
COURDIMANCHE
Requalification des espaces publics de la Louvière**

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, sise Hôtel d'Agglomération - B.P. 80309 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, représentée par Monsieur **Jean-Paul JEANDON** Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire en date 7 juin 2022,

Ci-après dénommée "La CACP",

Et :

La Commune de Courdimanche, Hôtel de ville, rue Vieille-saint-Martin, représentée par sa Maire, **Madame Elvira JAOUËN**, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du 24 mars 2022,

Ci-après dénommée "La Commune",

PREAMBULE

Depuis 2004, la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise a poursuivi une stratégie ambitieuse qui lui a permis de financer en trois PPI près de 925 millions d'euros d'investissement. Ces investissements ont à la fois contribué à renforcer le positionnement de Cergy-Pontoise dans la Région Ile-de-France, à mettre à niveau les infrastructures du territoire et les équipements communaux et à soutenir les projets de développement des communes.

En adéquation avec les priorités du nouveau projet de territoire (transition écologique et énergétique, attractivité du territoire...), ainsi qu'avec les objectifs du pacte financier et fiscal qui visent à garantir la soutenabilité financière de la CACP, la Communauté d'agglomération s'est dotée d'un nouveau Programme Pluriannuel d'Investissements de 375 millions d'euros pour la période 2022-2028 approuvé lors du Conseil communautaire du 1^{er} février 2022.

Au total, près de 95,5 millions d'euros sont consacrés à l'accompagnement des communes. Outre la réalisation des opérations inscrites lors de la précédente programmation, une enveloppe globale de 20 millions d'euros de nouveaux fonds de concours a été instaurée en accord avec les communes dont la répartition a été définie de manière transparente et partagée. Cette dernière a été réalisée proportionnellement à la population et intègre les spécificités des communes les plus petites du territoire.

Surtout, en écho aux orientations du projet de territoire, les nouveaux fonds de concours assurent prioritairement le cofinancement des opérations s'inscrivant dans une logique de transition durable du territoire cergypontain, ainsi que le cofinancement d'autres projets d'équipements des communes, notamment ceux à dominante culturelle et sportive.

L'opération, objet de la présente convention, relative aux travaux de réhabilitation des granges municipales et de la Maison de Maître de la ferme Cavan sur la commune de Courdimanche, figure parmi les opérations éligibles à un financement communautaire par voie de fonds de concours.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer l'opération retenue et les modalités financières et comptables de versement de fonds de concours par la CACP à la Commune signataire.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DE L'OPÉRATION RETENUE

L'opération retenue concerne la requalification des espaces publics de la Louvière.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA CACP (FONDS DE CONCOURS)

Le fonds de concours prévisionnel s'élève à 14.200,00 €. Ce montant constitue un plafond.

En application de l'article L. 5216-5 VI du CGCT, le montant du fonds de concours correspondant sera au plus égal au montant de la participation de la Commune (subventions déduites), soit au maximum 50% du montant HT de l'opération.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement dans les délais exécutoires des fonds de concours définis à l'article 5.
- faire mention de la participation (ou du soutien financier) de la CACP dans toutes les actions d'informations et de communication qu'elle mène :
 - par la mention explicite de la participation de la CACP sur tous les supports papiers ou numériques que la commune met en œuvre,
 - par l'apposition en bonne place du logotype de la CACP sur tous les éléments de communication,
 - par l'association de la CACP lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération subventionnée.
- réaliser un panneau de chantier avec le logo de la CACP. L'utilisation du logo de la CACP doit être faite conformément à la charte graphique éditée par la CACP ; si nécessaire le support pourra être soumis pour validation préalable à la direction de la communication de la CACP.

ARTICLE 5 : DÉLAI EXÉCUTOIRE DU FONDS DE CONCOURS

La Commune doit engager juridiquement l'opération (ou les sous-opérations) dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention ; au-delà le bénéfice du fonds de concours devient caduc.

La Commune doit achever l'opération (ou les sous-opérations) au plus tard dans un délai de 4 ans à compter de la signature de la présente convention ; au-delà, le bénéfice du fonds de concours devient caduc.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Pour le paiement du fonds de concours, la Commune s'engage à :

- communiquer à la CACP :
 - la date de commencement d'exécution de l'opération (ou des sous-opérations),
 - la copie des notifications de subvention pour ajustement éventuel du montant du fonds de concours tel que prévu à l'article 3,
 - et de façon générale, toutes pièces justificatives et informations nécessaires au versement du fonds de concours aux échéances définies à l'article 6,
- poursuivre les études/travaux programmés jusqu'à leur terme ;
- maintenir la destination de l'équipement objet de la présente convention pendant une durée de dix ans à compter de sa prise de possession par la Commune.

Le fonds de concours sera versé à la Commune selon les modalités suivantes :

- 40 % à la présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux.
- 60 % à la réception des travaux.

ARTICLE 7 : CAS DE REMBOURSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

La CACP se réserve le droit de :

- demander à la Commune le remboursement intégral du fonds de concours, en cas de non maintien de la destination de l'équipement pendant la durée prévue à l'article 6.
- arrêter, à titre définitif, le paiement de ses versements et à demander à la Commune le remboursement des sommes payées à cette date en cas :
 - de non communication des pièces justificatives et informations nécessaires au versement du fonds de concours, conformément aux modalités décrites à l'article 6
 - de non-respect des obligations résultant de la présente convention, notamment des dispositions de l'article 4
 - de non achèvement des travaux programmés, selon le calendrier et les délais prévus à l'article 5.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX LIÉS A LA PRÉSENTE CONVENTION

Pour toutes difficultés d'application de la présente convention, et avant toute procédure contentieuse, les parties conviennent de recourir à une conciliation entre la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et la commune.

Fait à Cergy, en 2 exemplaires originaux,

Le

LA MAIRE DE COURDIMANCHE

Elvira JAOUËN

LE PRESIDENT DE LA CACP

Jean-Paul JEANDON